

## **Arrêté**

**remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais et étendant le champ d'application de son avenant**

du 4 avril 2012

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ;  
vu l'article 7, alinéa 2, de ladite loi ;  
vu l'article 10 alinéa 1 ch. 10 de la loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation de la force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail;  
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;  
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais no 7 du 17 février 2012, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce ;  
considérant qu'aucune opposition n'a été formulée;  
considérant que les conditions de l'article 2 de la loi précitée sont remplies ;  
sur la proposition du Département de la Sécurité, des Affaires sociales et de l'Intégration;

*arrête :*

#### **Article premier**

L'extension de la convention collective de travail des installateurs-électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais est remise en vigueur (arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 2009) et le champ d'application de son avenant sur les salaires est étendu à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

#### **Art. 2**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton du Valais.

#### **Art. 3**

Il s'applique à toutes les entreprises d'installations électriques ayant à leur service les travailleurs classifiés selon l'art. 2 de la convention sur les salaires, à titre stable ou occasionnel, quel que soit le mode de rémunération, aux entreprises d'autres branches ou particuliers qui exécutent pour des tiers, même à titre occasionnel ou accessoire des travaux électriques, à l'exclusion des membres de la famille du propriétaire de l'entreprise, au personnel administratif, aux apprentis au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle, au personnel

technique ainsi qu'aux cadres supérieurs titulaires d'une maîtrise fédérale ou d'un diplôme d'ingénieur ainsi qu'aux titulaires d'un brevet fédéral à condition que ces derniers exercent une fonction dirigeante

#### **Art. 4**

Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

#### **Art. 5**

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la Loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

#### **Art. 6**

Chaque année, les comptes relatifs aux caisses ou à la contribution professionnelle, pour autant qu'étendues, seront soumis au Service de protection des travailleurs et des relations du travail. Ces comptes seront complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

#### **Art. 7**

Le présent arrêté modifie l'arrêté du 2 mars 2011 et entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après son approbation par le Département fédéral de l'économie<sup>1</sup> et déploie ses effets jusqu'au 31 mai 2013.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 4 avril 2012

Le président du Conseil d'Etat : **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat : **Philipp Spoerri**

<sup>1</sup>Approuvé par le Département fédéral de l'économie, le 26 mai 2012.

### **Avenant**

**sur les salaires de la convention collective de travail des installateurs électriciens et des monteurs de lignes du canton du Valais**

En application de l'article 17 alinéa 2 de la convention collective de travail des installateurs électriciens du canton du Valais du 19 novembre 2007 (ci-après CCT), les parties contractantes ont convenu des dispositions suivantes :

#### **I. SALAIRES**

##### **Art. 1**

**Les salaires effectifs (salaires réels) des travailleurs payés à l'heure sont augmentés, dès le 1er janvier 2012, de 45 centimes à l'heure. Pour les travailleurs rétribués au mois, l'augmentation est de Fr. 80.-. Les salaires qui dépassent Fr. 5500.- par mois ne sont pas touchés par cette augmentation contractuelle.**

##### **Art. 2**

###### **Salaires minima**

**Les travailleurs ont droit aux salaires horaires minima suivants:**

**1. Monteur de lignes (sans apprentissage) et monteur (aide)**

- 1re année

**Fr. 23.70**

- 2e année	Fr. 23.95
- 3e année	Fr. 24.25
- dès la 4e année	Fr. 25.35
<b>2. Electricien de montage</b>	
- 1re et 2e année qui suit l'apprentissage	Fr. 25.05
- dès la 3e année qui suit l'apprentissage	Fr. 25.35
<b>3. Installateur électricien et spécialiste en télécommunications ou MCR (télématicien)</b>	
- 1re et 2e année qui suit l'apprentissage	Fr. 25.85
- dès la 3e année qui suit l'apprentissage	Fr. 26.90
<b>4. Monteur spécialisé</b>	Fr. 28.50
<b>5. Chef de chantier</b>	Fr. 29.90

Art. 3  
(supprimé)

#### Art. 4 Exceptions

Un taux de salaire inférieur au minimum prévu à l'article 2 peut être convenu par écrit entre l'employeur et le travailleur dont les prestations sont insuffisantes, ou qui est invalide, ou qui se perfectionne dans le métier. L'accord doit être communiqué par écrit à la CPP pour approbation.

## II. DISPOSITIONS FINALES

Art. 5 Rattachement de la présente convention à la CCT de base

La présente convention fait partie intégrante de la CCT des installateurs-électriciens du canton du Valais du 19 novembre 2007.

Art. 6 Durée

1. La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est valable jusqu'au 31 mai 2013.
2. Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu (article 7 alinéa 1), elle est reconduite tacitement d'année en année.
3. En cas de résiliation par l'une ou l'autre des associations contractantes, elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle convention sur les salaires soit convenue entre les parties.

Art. 7 Résiliation

1. Toute association contractante peut, par lettre recommandée, résilier la présente convention, avec effet pour toutes les autres associations au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, la première fois le 30 septembre 2012.
2. L'association résiliant la présente convention est tenue de présenter dans le mois suivant la résiliation des propositions de modifications.

Sion, le 24 janvier 2012

Les parties contractantes

Pour l'Association valaisanne des installateurs électriciens (AVIE)

Le président: Ph. Grau

La secrétaire: Y. Felley

Pour les Syndicats chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV-SYNA)

B. Zufferey:  
secrétaire général

F. Thurre  
secrétaire régional

Pour le Syndicat UNIA

J. Morard  
secrétaire régional  
F. Zufferey Molina  
secrétaire syndical

P. Roth

secrétaire régional

J. Tscherrig

secrétaire régional (SYNA)

B. Carron

secrétaire de section

M. De Martin

secrétaire syndical